

édito



Jean-Claude BOREL
Secrétaire Général UFR-FO

Septembre, c'est la rentrée...

Les vacances sont finies...

Cette année l'été a été particulièrement chaud, on a même parlé de canicule.

Mais comme le dit la chanson : « *la misère sera moins pénible au soleil* » !!!

Pour nous retraités, la canicule peut rapidement devenir un danger. Les pouvoirs publics, « échaudés » par la catastrophe de 2003, ont été très attentifs, au point de mettre en place le plan " Alerte canicule ".

Une sollicitude relayée par les médias, qui n'ont pas été avares de reportages sur les actions en faveur des anciens.

Tout un pays à leur chevet, dans de belles maisons de retraites, faisant le maximum pour mettre « les vieux » à l'abri dans de vastes salles climatisées et leur donner le verre d'eau ou le jus de fruit salvateur, sollicitude qui n'a pas empêché la progression du nombre de décès. La réalité est toute autre, beaucoup moins rose, pour ceux et celles qui, quoique qualifiés de « privilégiés », sont contraints de vivre au jour le jour.

Cependant, les pouvoirs publics locaux ou nationaux sont parfaitement conscients que pour seize millions de français ce n'est pas une action ponctuelle, aussi utile soit-elle sur le plan humain, ou par pure propagande politique, vraisemblablement les deux, qui règlera le lourd passif concernant les retraites et les retraités.

Ces derniers font les frais, au travers de leurs droits sociaux, de la crise provoquée par les intervenants sur les marchés financiers, intervenants qui dictent le comportement des politiques de toute l'Europe.

La solution passe par une véritable prise en charge de revendications ultra connues :

- **MAINTIEN DU POUVOIR D'ACHAT DES RETRAITÉS ET PENSIONNÉS.**
- **PRISE EN CHARGE SOLIDAIRE DE LA PERTE D'AUTONOMIE.**
- **SAUVEGARDE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE SOLIDAIRE ET ÉGALITAIRE.**

Pour L'U.F.R.- FO :

- Maintien du pouvoir d'achat nécessitant une revalorisation significative, incluant le rattrapage des pertes, des retraites et pensions.

suite page 2

Trimestriel N° 116
Octobre 2015
Supplément N° 1
à La Nouvelle Tribune N° 404

sommaire

P.2 Action « carton rouge »

P.2 Pétition « pouvoir d'achat des retraités »

ACTION SOCIALE INTERMINISTÉRIELLE : PLACE DES RETRAITÉS

P.3 Lettre de la Ministre

P.5 Notre réponse

P.5 Communiqué de presse FGF-FO

P.6 Réforme territoriale

P.7 Informations de l'UCR-FO

P.8 Cumul emploi retraite

P.9 Le prélèvement à la source

P.10 Loi sur la fin de vie

SERVICES PUBLICS ET DE SANTÉ FO

P.12 Tenue de notre Assemblée Générale

DOSSIER CONSOMMATEURS

- P.12
- Qualité de l'eau
 - Code la route
 - Lait made in France
 - Huiles végétales
 - Livret A

P.14 Coups de cœur littéraires

P.15 La fondation de l'Avenir Maladies cardiovasculaires

P.16 Courrier de nos lecteurs

suite de l'édito

- Prise en charge globale pérenne et solidaire de la dépendance, passant par la solidarité organisée par la sécurité sociale.
- Sauvegarde de la sécurité sociale solidaire et égalitaire, il est urgent de régler le reste à charge lequel, entre autres choses, dépend de la pratique des dépassements d'honoraires.

Nos revendications sont posées.

L'U.F.R.-FO, partie intégrante de la F.G.F.- FO et de l'U.C.R.-FO, exige que les problèmes des retraités soient défendus par les retraités.

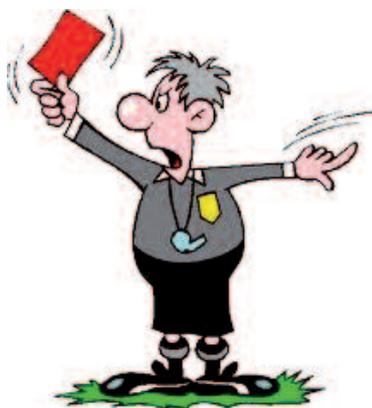
Soucieux de respecter le mandat que lui a donné la commission exécutive du 4 juin 2015*, le bureau national UFR - après avoir analysé les réponses des élus interpellés dans le cadre de l'action débutée au mois d'avril - **a décidé d'amplifier son action « Carton Rouge ».**

Refusons ensemble, par avance, les politiques susceptibles de nous être imposées, à l'instar de celles qui sont infligées aux retraités grecs.

Chacun doit comprendre que demain il sera peut-être trop tard.

C'est pourquoi la mobilisation de tous les retraités est impérative pour obtenir la satisfaction de nos légitimes revendications.

*Voir la résolution sur notre site www.fo-fonctionnaires.fr - rubrique UFR.



Action

« carton rouge »

Comme nous vous l'avons indiqué dans notre précédent journal, les membres du Bureau National, chacun dans leur région, ont attiré

l'attention des parlementaires de tous bords (députés et sénateurs) mais aussi les Présidents de Région ou des Conseils Départementaux sur l'action menée par notre Union Fédérale depuis le mois d'avril pour la défense du pouvoir d'achat des retraités, devant le refus gouvernemental de revaloriser les retraites le 1^{er} octobre.



Pouvoir d'achat des retraités

Pétition de l'UCR-FO et des organisations de retraités

Force Ouvrière et les organisations de retraités ont décidé de lancer une pétition à adresser au Président de la République sous la forme de carte postale (dispensée d'affranchissement). Ces cartes sont actuellement disponibles auprès de l'UFR-FO nationale ou auprès des Unions de Retraités FO Départementales.

Certains d'entre vous, adeptes d'Internet, peuvent la signer en cliquant sur le site www.change.org et en suivant les indications sollicitées par le site sur cette pétition.

**SIGNEZ ET FAITES SIGNER
CETTE PÉTITION**

Toutes les Fédérations syndicales FO et toutes les Unions Départementales FO ont également été saisies. Notre action a permis de sensibiliser bon nombre de députés et sénateurs qui nous ont écrit (avec pour certains des affirmations surprenantes) ou ont posé des questions écrites ou orales lesquelles n'ont - pour l'instant - pas fait l'objet de réponses de la part de la Ministre, Mme Marylise LEBRANCHU.

Le Bureau National du 30 septembre est appelé à étudier d'autres formes d'action dont le but est de continuer à interpeller les décideurs mais aussi de sensibiliser l'ensemble des retraités.

▶ Courrier à Madame la Ministre

**Place des retraités au sein de l'Action Sociale Interministérielle...**

Madame Lebranchu répond à Jean-Claude Borel

LA MINISTRE

Nos Réf. : DFP/2015/5096

Vos Réf. : Votre lettre du 28/01/2015

Paris, le **19 JUIN 2015**

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu me faire part de la situation des fonctionnaires retraités au regard des Sections régionales interministérielles d'action sociale et du Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS).

Comme vous le savez, au printemps 2014 a été conduite avec les organisations syndicales représentées au Comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'Etat (CIAS), une concertation relative à l'action sociale dont le relevé de conclusion a été présenté lors de la séance du comité du 13 mai 2014. C'est dans le cadre de cette concertation qu'il a été convenu de la nécessité de clarifier la gouvernance de l'action sociale interministérielle, en adaptant le fonctionnement des instances de dialogue social sur le modèle du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (CSFPT).

 *Courrier à Madame la Ministre (suite)*

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précise que « les fonctionnaires participent par l'intermédiaire de leurs délégués siégeant dans les organismes consultatifs à l'organisation et au fonctionnement des services publics, à l'élaboration des règles statutaires et à l'examen des décisions individuelles relatives à leur carrière. Ils participent à la définition et à la gestion de l'action sociale, culturelle, sportive et de loisirs dont ils bénéficient ou qu'ils organisent ».

Il ressort de ces dispositions que les représentants du personnel siégeant dans les organismes consultatifs doivent avoir la qualité d'agents publics. Ils sont élus ou désignés parmi les électeurs remplissant les conditions d'éligibilité prévues par les textes relatifs aux instances.

Ainsi, en ce qui concerne la composition du CSFPT, l'article 6 du décret n° 2012-225 du 16 février 2012 prévoit que « les représentants des organisations syndicales [...] doivent, au moment de leur désignation, être membres du corps électoral pour la désignation des représentants des personnels aux organismes consultatifs pris en compte pour la composition du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat ».

Or, les agents retraités ne sont ni électeurs ni éligibles au sein de ces organismes consultatifs. En effet, l'admission d'un agent à la retraite entraîne sa radiation des cadres et la perte de sa qualité d'agent public, en application de l'article 24 de la loi précitée. Dès lors, la réforme des règles de fonctionnement du CIAS et de ses sections régionales, à laquelle ont participé la majorité des organisations syndicales, a résulté de la nécessaire mise en conformité avec les règles applicables dans l'ensemble des instances de dialogue social de la fonction publique en matière de participation des agents retraités.

Ces règles de composition ne remettent pas en cause le champ de compétence des organismes chargés de l'action sociale, et je tiens à réaffirmer mon attachement particulier à la situation des retraités de l'Etat. Je vous rappelle, à ce titre, que la concertation menée en 2014 a permis d'étendre le bénéfice de la prestation d'aide au maintien à domicile à de nouveaux retraités. Les conditions d'octroi de la prestation ont en effet été élargies dès l'été 2014. Un plan de communication spécifique à destination des retraités de l'Etat est également en cours de mise en place, en lien avec le Service des retraites de l'Etat et la Caisse nationale d'assurance vieillesse, afin de renforcer les prestations dont ces derniers peuvent bénéficier.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

Monsieur Jean-Claude BOREL
Secrétaire général
Union fédérale des retraités Force Ouvrière
46 rue des Petites Ecuries
75010 Paris



Marylise LEBRANCHU



NOTE, en réponse, de la FGF-FO et de l'UFR-FO

La réponse de la Ministre à notre lettre datée du 28 janvier (observons au passage le délai important entre notre lettre et la réponse de la Ministre) appelle de notre part un certain nombre d'observations :

1 - Contrairement à ce qu'elle affirme, la loi du 13 juillet 1983 n'a jamais interdit aux retraités de siéger au sein du CIAS (et des SRIAS) – ils l'ont fait pendant 30 ans – dès lors qu'ils étaient désignés par les organisations syndicales disposant de sièges au sein de ces organismes.

En fait, pour la Ministre, les fonctionnaires retraités n'ont plus la qualité de fonctionnaires. Pourtant le DALLOZ* considère par l'application de l'article L1 du Code des Pensions que « la pension constitue une rémunération différée ». Dès lors, la Ministre n'avait aucune raison d'écarter les retraités de leur présence au sein des délégations syndicales, notamment sur les sujets qui les concernent directement. Par ailleurs, il n'est pas honnête de mettre en avant la composition du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (par rapport avec celui de l'État) car ses crédits d'action sociale sont du ressort de la CNRACL où siègent des délégués FO élus par les retraités appartenant à cette Caisse.

2 - Dans le domaine de l'Action Sociale interministérielle, la délégation Force Ouvrière a participé à tous les groupes de travail appelés à statuer sur les décrets ou arrêtés traitant du sujet et **s'est vigoureusement opposé à ces textes :**

a) parce que les textes s'appuyaient sur la loi de 2008 traitant de la représentativité syndicale, que FO avait rejetée, et qui avaient eu l'assentiment, pour des raisons de politique syndicale, de la CGT et de la CFDT.

b) parce que les propositions faites par le gouvernement sur le plan budgétaire portaient sur une réduction massive (-18 %) des crédits affectés à l'action sociale, ramenés **de 140 millions d'euros à son apogée il y a quelques années à 116 millions d'euros de crédits de paiement dépensés sur 2014.**

FO a été soutenu dans son vote sur de nombreux points par Solidaires.

Devant l'entêtement de la DGAFP et d'autres organisations syndicales aux demandes de la FGF, la délégation FO a été amenée à quitter la salle.

Enfin, la Ministre évoque l'attribution sous son mandat de l'AMD. N'y a-t-il pas là une certaine duplicité de sa part, car au travers le même sigle se cachent en fait 2 allocations fort différentes.

En effet, celle qui a été supprimée par M. Santini se dénommait « Aide-Ménagère à Domicile » et concernait 36.000 allocataires. Mme Lebranchu - qui dit l'avoir rétablie à la demande des organisations syndicales - surtout FO - l'a appelée « Aide au Maintien à Domicile », dont les conditions d'attribution sont inférieures à celles de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse et dans la mesure où le financement par l'État a été réduit, entraînant de fait un nombre de bénéficiaires restreint (1600 en 2014).

*Guide juridique qui fait autorité en matière d'interprétation des textes officiels

Communiqués de presse de la FGF-FO



Action sociale interministérielle : dur dur d'être retraité !

Lors de la commission permanente famille du 27 mai 2015, la DGAFP a présenté le projet de courrier d'information à destination des agents retraités pour l'AMD (aide au maintien à domicile).

Rappelons que la CNAV avait bénéficié de 10 millions d'euros pour assurer cette prestation.

Malheureusement, depuis sa mise en place, seulement 800 000 euros ont pu être versés. Cette sous-consommation des crédits est de la seule responsabilité du gouvernement.

Si la revendication de la FGF-FO avait été entendue, deux tranches supplémentaires auraient pu être créées et il y aurait

eu davantage de bénéficiaires. Cela n'aurait pas été du luxe, quand le niveau des pensions diminue continuellement, notamment en raison du gel de la valeur du point d'indice.

Alors que de plus en plus de retraités fonctionnaires sont en grande difficulté financière, le pire est de voir que le plan de communication en faveur de l'AMD devrait coûter 1,5 million d'euros... plus que le total des prestations versées.

La FGF-FO rappelle que la communication et la propagande gouvernementale ne masqueront pas la politique d'austérité subie par les fonctionnaires et retraités.

Fait à PARIS, le 28 mai 2015

La réforme territoriale : nous, retraités, avons de quoi être inquiets



Bernard RIBET
Secrétaire National

La loi NOTRe portant nouvelle organisation territoriale – l'acte III de la décentralisation – a été adoptée le 16 juillet 2015.

La carte des nouvelles régions (loi du 16 janvier 2015) est désormais en place. 13 régions se substituent désormais aux 22 régions métropolitaines.

Les nouveaux conseils départementaux ont été élus en mars dernier en application de la loi 2013-43 du 17 mai 2013.

Ces modifications législatives ont été mises en place alors que le périmètre d'action de ces collectivités locales n'était pas tota-

lement défini, ni leurs compétences. Faut-il comprendre que l'on n'attendait pas de bouleversements majeurs de la loi NOTRe ?

Effectivement beaucoup de bruit pour rien...

La clause de compétence générale pour les régions et les départements leur permettant d'agir dans tous les domaines au nom de l'intérêt public local, prévue dans le projet initial, a été supprimée.

Aux régions, l'économie

Ce n'est pas une vraie nouveauté, en matière d'aides directes aux entreprises et aménagement du territoire, mais rien de plus en ce qui concerne l'emploi et la formation professionnelle.

Sont transférées les compétences en matière de transports scolaires, les transports interurbains, transports ferroviaires d'intérêt local et les gares routières.

Aux départements, la solidarité, l'aide sociale

C'est déjà le cas. Ils conservent, pour l'instant, le réseau routier et les ports.

Le Grand Paris (Paris et les 124 communes de la petite couronne) fonctionnera dès 2016 sauf en ce qui concerne les compétences logement et aménagement de l'espace, transférées en 2017 seulement.

La Corse sera érigée en collectivité unique en 2018.

La mesure phare du dispositif est le renforcement de l'intercommunalité

En élevant le seuil minimum de population agglomérée de 5.000 à 15.000 sauf dans les zones de montagnes où le seuil ne s'applique pas.

Les conseillers communautaires **seront élus au suffrage universel direct** à compter de 2017 (extension des dispositions déjà prévues pour les Métropoles par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014). C'est un gain en démocratie locale, de toute évidence, mais c'est aussi, à terme, le risque d'une reprise du débat sur l'avenir des communes.

Le département est maintenu, pour l'instant. Rappelons qu'il a hérité de compétences majeures notamment en matière d'action sociale avec le secteur du handicap et des personnes âgées. C'est le volet le plus lourd en termes d'enjeux financiers (39 Md€ sur 79 Md€ pour les 109 départements).

Au total, des super régions, des territoires très étendus mais sans davantage de moyens financiers

Si ce n'est qu'elles recevront désormais 50 % de la cotisation sur la valeur ajoutée au lieu de 25 % aujourd'hui. On est loin du compte eu égard aux compétences transférées et surtout à l'augmentation prévisible des charges conséquentes à la fusion, et de toute façon ce que l'on donne à l'un manquera à l'autre... Il est à craindre que ce soient, comme d'habitude, les contribuables qui paient l'addition !

Les fusions de régions, sous haute tension, posent bien des problèmes :

- **Adéquation** des responsabilités nouvelles et des moyens financiers,
- **Portée et impact** des réorganisations de services dans des régions plus étendues,
- **Harmonisation** et respect de l'équité dans les territoires,
- **Risques** de déséquilibres structurels...

Mais il ne faut pas perdre de vue pour autant la situation préoccupante des départements, notamment l'augmentation de leur charge budgétaire dans le domaine du handicap et de l'action en direction des personnes âgées et ce concomitamment avec l'aggravation du désengagement financier de l'État.

C'est l'enjeu de demain. Ce devrait être le débat prioritaire d'aujourd'hui

Sans attendre la mise en place de la loi NOTRe, le décret 2015-510 du 7 Mai 2015 a officialisé la **charte de déconcentration** pour une application au 1^{er} Novembre 2015.

Initiative prise dans la précipitation et conduite au pas de charge au mépris du dialogue social : le 22 avril, le Conseil des Ministres avalisait le texte qui a été publié au Journal Officiel avant même que l'instance de concertation, le Conseil Supérieur de la Fonction Publique, saisi le 24 avril, ait pu rendre un avis. C'est de la provocation, une de plus, alors que des négociations sont en cours dans le cadre du chantier « parcours professionnels, carrières, rémunérations », lui-même lancé en pleine politique d'austérité à l'encontre des fonctionnaires. Ce n'est pas un hasard : il est évident que toutes ces démarches ont leur logique et leur finalité et que, le sachant, notre organisation syndicale, en première ligne, a raison de se montrer vigilante, exigeante et combative, d'autant que son rang de première organisation syndicale au niveau de l'État lui donne un rôle clé dans la défense du Statut général. Nous savons, d'ores et déjà, qu'elle ne s'engagera pas sans que des garanties formelles ne lui soient données.

La charte de déconcentration a pour objectif, selon le discours officiel, de « **fixer les principes de l'organisation déconcentrée des services de l'État et d'améliorer**



l'action de l'État en redéfinissant les rôles respectifs des administrations centrales et de leurs échelons déconcentrés et en renforçant les attributions et moyens. Elle se traduira par des Directives Nationales d'Orientation (DNO) pluriannuelles appuyées sur des études d'impact ».

C'est le rideau de fumée. La réalité est toute autre. L'échelon territorial privilégié est la région, ce qui autorise à s'interroger sur l'avenir des départements et des arrondissements d'autant que les pleins pouvoirs sont donc donnés au Préfet de Région de proposer, à la Conférence Nationale de l'Administration Territoriale, l'organisation, dans sa région, des services de l'État comme il l'entend. Modularité, mutualisations des moyens budgétaires et des ressources humaines, regroupements de programmes, réorganisation de services et adaptation des textes : en clair, une administration locale à la carte selon le territoire.

Tel est le sens de la directive gouvernementale, ci-après, donnée au Préfet :

« Un service déconcentré de l'État peut être chargé par le Préfet en tout ou partie d'une mission ou de la réalisation d'actes ou de prestations relevant de ses attributions pour le compte d'un autre service dont le ressort territorial peut différer du sien ».

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État n'est consulté qu'à posteriori - en fait pour avaliser la décision - ce qui indique clairement la volonté de passer en force.

Les ministres perdent la main sur leurs organisations territoriales et leurs missions, le préfet de région aura des délégations de pouvoir en matière de gestion des personnels sur un champ interministériel.

Le but est d'économiser sur les moyens de fonctionnement.

Il s'agit, au travers de cette réforme, de diminuer les effectifs et surtout de casser les statuts particuliers et, à terme, de modifier profondément le statut général.

Quelles menaces aussi pour les agents contraints à des mobilités forcées ?

Quel avenir pour la Fonction Publique d'État ?

Et au-delà quel avenir pour le service public ?

Certes, nous pouvons comprendre qu'une certaine adaptation peut, parfois, être nécessaire. Tout ne peut être figé éternellement. Toutefois, nous ne pouvons admettre que cela soit le prétexte de remise en cause d'un certain nombre d'acquis fondamentaux par le biais de considérations essentiellement financières.

Nous, retraités, nous ne pouvons que nourrir des inquiétudes par rapport à cette évolution qui met à mal la notion de service public au service du public. Nous revendiquons pour tous un service de qualité et de proximité - que nous ne cessons de rappeler - facteur de cohésion sociale garantissant l'égalité des droits sur tout le territoire.



Informations de l'UCR-FO

Personnes âgées : ouverture d'un site web pour s'informer et s'orienter pour l'accompagnement des personnes âgées et leurs proches : www.pour-les-personnes-agees.gouv.fr.

Ce site a vocation à fournir une information officielle et complète sur la perte d'autonomie, organisée en rubriques évoquant les situations les plus courantes (vivre à domicile, vivre ailleurs temporairement, choisir un hébergement...) et les aides possibles. Il propose des vidéos pour comprendre rapidement à qui s'adresser et des dossiers thématiques. En outre, une rubrique propose les réponses aux questions les plus posées par les personnes âgées et leurs proches. Enfin, il met à la disposition des internautes :

- Un annuaire des services d'aide et de soins à domicile, des établissements médicalisés et des points d'information dédiés aux personnes âgées et leurs proches.
- Un simulateur de calcul pour estimer le reste à charge mensuel des personnes hébergées en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) après déduction des aides publiques.
- Des informations locales sur l'aide à l'autonomie grâce à des liens vers les sites web des départements.

Pour les personnes qui préfèrent être informées par téléphone, un numéro national unique est également proposé, à savoir le 0820103939 (0,15 euro TTC la minute).





Cumul emploi retraite

La nouvelle réglementation du cumul emploi retraite à compter du 1^{er} janvier 2015

En application des articles 19 et 20 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014, de nouvelles dispositions sur le cumul emploi retraite sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2015.

Ces nouvelles dispositions ne concernent que les seuls retraités civils, hors pension civile pour invalidité, dont la première pension, qu'elle soit de l'État ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...), prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Sont donc exclus les militaires, les titulaires de pension d'invalidité, mais également les activités artistiques et la participation à des instances consultatives, visées à l'article L 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

C'est la date d'effet de la première pension qui est prise en considération et non la date de dépôt de la demande de retraite.

La réforme du cumul comprend 3 volets

L'obligation de cessation d'activité pour obtenir sa pension de l'État

Si l'on a au moins 55 ans, il faut attester avoir cessé toute activité rémunérée, salariée ou non salariée, entraînant affiliation à un régime de retraite de base (article L. 161-22 du code la sécurité sociale).

L'attestation de cessation d'activité est insérée dans le formulaire de demande de pension de retraite de l'État.

Aucun délai n'est imposé entre la cessation et la reprise d'une activité, contrairement aux retraites du régime général de la sécurité sociale.

En cas d'exercice d'une activité principale ou accessoire entraînant affiliation à un régime autre que celui de l'État, il appartient à cet autre régime de préciser si cette activité est soumise également à l'obligation de cessation au regard des règles qui lui sont propres.

L'absence d'acquisition de nouveaux droits à retraite

Quel que soit l'âge, toute reprise d'activité, salariée ou non salariée, n'ouvre aucun nouveau droit à retraite de base et complémentaire malgré le versement des cotisations, même s'il s'agit d'un régime auprès duquel il n'y a jamais eu d'affiliation (article L. 161-22-1 A du code de la sécurité sociale).

Dès lors, si la date d'effet de la première retraite est fixée à compter du 1^{er} janvier 2015, le montant total des droits à pensions – de l'État, d'un régime de base ou complémentaire – est définitivement figé et ne pourra plus augmenter (hors revalorisation générale) même en cas de nouvelle activité.

La durée d'assurance tous régimes est elle aussi figée.

La mise en œuvre du cumul emploi retraite pour tous les revenus d'activité

Quel que soit l'âge, tous les revenus d'activité, salariée ou non salariée, auprès de tous les employeurs, publics comme privés, sont soumis à un plafonnement (article L. 84 du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le plafond est égal au tiers du montant brut annuel de la pension majoré de la somme de 6 941,39 € au 1^{er} janvier 2015.

En cas de dépassement de ce plafond, seul l'excédent de revenus est déduit de la pension ; si cet excédent est supérieur au montant de la pension, celle-ci n'est plus payée.

Certains pensionnés ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions

Il s'agit des pensionnés militaires, quelle que soit la date d'effet de leur pension, et des retraités civils dont la première pension, qu'elle soit de l'État ou d'un régime de base (CNAV, MSA, RSI, CNAVPL...), a pris effet avant le 1^{er} janvier 2015.

Ces pensionnés demeurent concernés par les règles antérieures.

Le bénéfice de la retraite de l'État n'est alors soumis dans ces situations à aucune obligation

de cessation d'activité et les cotisations versées permettent d'acquérir de nouveaux droits à la retraite dans tout régime de base et complémentaire.

En outre, le cumul emploi retraite n'est pas applicable en cas d'activité dans le secteur privé et le plafonnement des revenus d'activité salariés ou non-salariés ne concerne que les seules activités exercées dans le secteur public (hors établissement public à caractère industriel et commercial).

Les bénéficiaires d'une pension civile allouée pour invalidité demeurent exonérés des dispositions sur le cumul emploi retraite.



Le plafonnement des revenus d'activité ne s'applique pas dans certains cas

Que l'on soit concerné ou pas par la réforme du cumul emploi retraite, il est toujours possible de ne pas être soumis au plafonnement des revenus d'activité et de cumuler intégralement une pension de retraite avec des revenus professionnels.

Pour cela, il faut :

- Avoir obtenu l'ensemble de ses pensions de vieillesse personnelles de tous les régimes (de base et complémentaire, français et étrangers), dont on a relevé au cours de son activité professionnelle ;
- Avoir atteint l'âge légal de départ à la retraite (entre 60 ans et 62 ans, selon la date de naissance) et bénéficier parallèlement d'une retraite à taux plein, ou simplement avoir atteint sa limite d'âge (entre 65 ans et 67 ans, toujours en fonction de la date de naissance).

Source : Lettre du Service des Retraites de l'État – N° 14 – Avril 2015

Le prélèvement à la source : une modernisation fiscale, allons donc !

Personne ne met en avant cet argument, mais il faut savoir que le prélèvement à la source a existé dans les années 40 et a été supprimé en 1948. Il a été abandonné lors de l'instauration du quotient familial et de la mise en place de l'impôt sur le revenu par tranche.

Dans le numéro n° 110 du Lien, nous avons déjà fait part de notre opposition à ce système par le truchement d'une interview auprès du Secrétaire général de FODGFIP. Mais l'actualité nous conduit à réaffirmer cette opposition à travers un argumentaire et une analyse faite sur la situation au regard des arguments avancés par les partisans de cette « pseudo réforme »

Dans les années 1970, M. Valéry Giscard d'Estaing, à l'époque Ministre des Finances, avait tenté de mettre en avant cette proposition, mais l'opposition venant de tous bords avait été tellement forte, y compris dans sa propre majorité, qu'il avait du l'abandonner. C'est dire qu'on ne comprend pas ce qui a inspiré cette majorité nouvelle pour reprendre cette idée à son compte.

Car les arguments avancés à l'époque, notamment des rentrées fiscales mensuelles, sont tombés les uns après les autres :

- D'une part, parce que la part de l'impôt sur le revenu dans le budget de l'État est passée de 75 à 24 %.

- D'autre part, parce que l'instauration de la mensualisation a gommé ce problème de rentrées fiscales plus régulières, dans la mesure où plus de 75% des contribuables y sont assujettis. Pourquoi, d'ailleurs ne pas instituer l'obligation de la mensualisation ?

Mais il en est d'autres qui restent toujours valables et que nous allons mettre en exergue ci-après.

1 - L'année blanche :

Comment peut-on faire coexister le paiement d'un impôt sur le revenu de l'année de l'année N-1 avec celui de l'année en cours ? Il n'est pas concevable que les salariés et retraités (les autres catégories n'étant pas concernées- voir 2 ci-dessous) payent en même temps, et sous une forme de recouvrement différente, 2 années d'impôt sur le revenu. Nous attendons avec inquiétude et curiosité les décisions qui seront prises en la matière.

2 - L'égalité devant l'impôt :

Nous savons pertinemment que disparaît peu à peu, suite à différentes mesures prises ici et là depuis des années, l'égalité des français devant la progressivité de l'impôt : la CSG qui est un impôt proportionnel et non progressif, les niches fiscales dont bénéficient surtout les plus aisés, sans compter le fait que plus de 51 % des fran-



Roger CARRIÈRE
Secrétaire National

çais sont dispensés du paiement de l'impôt. On est loin de l'article 13 de la Déclaration des Droits de l'Homme qui stipule qu' « une contribution commune est indispensable : elle doit être répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés ». Qui plus est, seuls les salariés et les retraités seront soumis à ce régime, les commerçants, artisans et professions libérales ne paieront leurs impôts que bien plus tard.

3 - Les patrons – percepteurs ?

Le recouvrement de l'impôt suivant le principe révolutionnaire de 1789 (articles 13 et 14) est jusqu'à présent du ressort de l'État à travers le Ministère des Finances et les Comptables Publics. Confier ce recouvrement aux employeurs (quid pour les retraités ?) fragilisera les Finances publiques si l'on se réfère à ce qui se passe en matière de recouvrement des cotisations sociales. Sait-on, par exemple, que l'impôt sur le revenu est recouvré actuellement à hauteur de 98 % du montant liquidé ? Comment fera-t-on devant les liquidations judiciaires de plus en plus nombreuses actuellement ? Le Conseil des prélèvements obligatoires ne vient-il pas d'affirmer que « le prélèvement à la source a perdu une grande partie de son intérêt » ?

En fait, le gouvernement s'apprête à faire un cadeau important en matière de trésorerie !

4 - Et la déclaration des revenus ?

Contrairement à ce que l'on nous laisse croire, le prélèvement à la source doit être considéré comme un versement d'acompte (comme l'est déjà la mensualisation). Une déclaration annuelle est donc maintenue mais risque d'être plus compliquée à remplir. On cite toujours l'Allemagne comme modèle. Dans ce pays, il existe une fiche d'impôt émise chaque année par l'Administration fiscale allemande qui comprend la situation familiale à travers 6 critères sociaux. La complexité de cette fiche est telle que la très grande majorité des contribuables a recours à un conseiller fiscal rémunéré à hauteur d'un coût moyen de 600 euros (cf. Le Lien n°110). Rappelons également que notre déclaration actuelle sert de base au calcul des impôts locaux.

5 - La fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG

Bien qu'il s'en défende actuellement, il est bien certain que l'objectif final du gouvernement est la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG même si cette « soi-disant réforme » ne prendra effet qu'après l'élection présidentielle de 2017.

En faisant cela, nos gouvernants estiment que l'impôt sera rendu indolore et évitera les contestations que l'on connaît actuellement en matière fiscale.

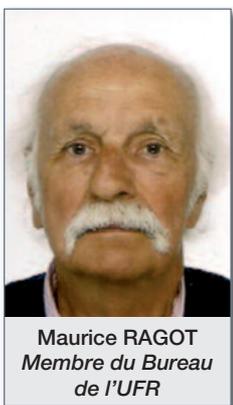
6 - Une vague de suppressions d'emplois aux Finances :

Cette politique conduira évidemment à la suppression de milliers d'emplois dans la mesure où le recouvrement se fera par le secteur privé, ce qui, répétons-le, met en cause les principes d'égalité du citoyen devant l'impôt assurés par des agents publics au service du public.

Ainsi, qu'on le veuille ou non, cette revendication décidée à des fins partisans nous amène à revenir près d'un siècle en arrière, ce qui rend risible voire ridicule cette prétendue modernisation de notre système fiscal.

Il est quand même surprenant que les économistes du FMI observent, dans une récente étude, que « l'assouplissement du marché du travail va de pair avec une inégalité croissante et l'enrichissement des 10 % les plus aisés ». Ils concluent en affirmant que « la flexibilité du marché du travail (thème cher au patronat français) bénéficie aux plus riches et réduit le pouvoir de négocier des travailleurs » et ils recommandent (s'adressant aux pays industrialisés) de « mettre l'accent sur le développement du capital humain et sur une politique fiscale plus distributive par le biais des impôts sur la fortune ainsi qu'une fiscalité des revenus plus progressive ». Le FMI serait-il devenu une organisation « socialiste » ? En tout cas, il aborde des positions que FORCE OUVRIÈRE défend depuis des années.

La fin de vie :
à quand la liberté ?



Maurice RAGOT
Membre du Bureau
de l'UFR

Qui d'entre nous ne s'est ému de constater que dans des situations désespérées, les membres du corps médical s'acharnaient sur l'un de nos proches inexorablement condamné, maintenant une vie totalement assistée dans des conditions que ce même être proche n'aurait souhaitées en aucun cas. Qui ne s'est interrogé face au non-respect des volontés d'un Vincent Lambert qui avait manifesté auprès de ses proches, en pleine conscience, si le cas se posait, sa volonté de ne pas prolonger un état végétatif, dégradant et inhumain, et pour lui-même, et pour l'image qu'il donne de lui à son entourage ? Et combien sont-ils dans ce cas ?

La Loi de 2008 légalisant l'accès aux soins palliatifs devait être une avancée vers le respect de cette volonté de mourir dans la dignité, en établissant clairement cinq principes qui, sans par-

ler d'euthanasie ou de « suicide assisté », permettaient à un patient malade en phase terminale et qui se sait condamné de :

- 1 - **Bénéficiaire de soins palliatifs** dans le **but d'apaiser la douleur**, d'accompagner la personne malade et sa famille durant cette épreuve,
- 2 - **Exercer son droit à ne pas souffrir**, le médecin se devant d'offrir **des traitements antidouleurs appropriés et efficaces**, même si ces derniers sont susceptibles de le faire partir plus rapidement,
- 3 - **Ne pas avoir à subir un acharnement thérapeutique**, le malade en fin de vie pouvant dire au corps médical d'arrêter ou de limiter les traitements et de l'accompagner en atténuant la douleur physique au maximum.



- 4 - **Recourir aux directives anticipées** : elles sont un moyen pour le patient de garder un contrôle sur les soins qui lui seraient prodigués **dans le cas où son état ne lui permettrait plus de communiquer** (coma par exemple). La loi présente les directives anticipées de cette manière : « *Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées indiquent les souhaits de la personne relatifs à sa fin de vie concernant les conditions de la limitation ou l'arrêt de traitement. Elles sont révocables à tout moment. A condition qu'elles aient été établies moins de trois ans avant l'état d'inconscience de la personne, le médecin en tient compte pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement la concernant* ».
- 5 - **Nommer une personne de confiance : la loi impose que la volonté du patient soit respectée à tout moment.** Mais pour prévoir le cas où ce dernier ne serait pas en mesure de s'exprimer, le patient a eu, par ces directives anticipées, la possibilité de nommer officiellement une « personne de confiance » qui aura pour mission de prendre les décisions difficiles à sa place. Cette personne peut-être un membre de la famille ou un ami proche qui aura alors officiellement le droit de parler pour le patient.

Aujourd'hui, le bilan est catastrophique : l'emprise constante de la décision médicale sur les situations de fin de vie prime la libre détermination de chacun, les directives anticipées sont assorties de deux exceptions, l'urgence vitale et la pertinence, un comble pour le mourant ! **Ainsi, si le médecin estime que les directives anticipées sont inappropriées, il a la latitude de ne pas les appliquer, condamnant le patient à une fin de vie indigne et contraire à sa volonté pourtant clairement exprimée.**

La loi de 2008 est un échec, seulement 20 % des publics en fin de vie bénéficiant aujourd'hui de soins palliatifs, le même nombre qu'il y a 10 ans. Il faut agir pour que les soins palliatifs puissent être développés dans tous les hôpitaux et faire aussi l'objet de la mise en place de structures mobiles pouvant intervenir à domicile.

Mais les soins palliatifs ne conviennent pas à tout le monde : certains n'en peuvent plus de vivre et face à la souffrance physique et souvent psychique, ils réclament la mort et sont parfois amenés (encore faut-il en avoir les moyens financiers) à partir à l'étranger pour se voir appliquer des méthodes que l'État français leur refuse. **Ils doivent avoir le choix sans être acculés à la dégradation progressive de leurs facultés**, conduisant à l'incapacité totale de manifester une quelconque volonté.

LA LOI VOTÉE LE 17 MARS 2015

Après deux jours de débats, mardi 10 et mercredi 11 mars, la proposition de loi sur la fin de vie a été adoptée le mardi 17 mars à l'Assemblée nationale, par 436 voix pour, 34 contre et 83 abstentions. Contrairement aux attentes, **le texte**, porté par les députés Alain Claeys (PS, Vienne) et Jean Leonetti (UMP, Alpes-Maritimes), **n'autorise ni euthanasie ni suicide assisté, mais instaure un droit à une sédation « profonde et continue »** jusqu'au décès pour les malades en phase terminale et rend contraignantes les « **directives anticipées** », qui pourraient désormais s'imposer aux médecins.

La ministre de la santé Marisol Touraine, qui avait défendu en 2009, au côté de Manuel Valls, une proposition de loi en faveur d'une aide active à mourir, a appelé à ne « pas brus-

quer la société française sur cette question » et à accepter « *l'avancée significative* » proposée par la loi Claeys-Leonetti : « *Aujourd'hui nous faisons évoluer le droit. Peut-être d'autres étapes viendront-elles ensuite ?* ». Ce à quoi Jean Leonetti avait répondu : « *Je ne considère pas qu'il y ait une évolution inéluctable vers l'euthanasie ou le suicide assisté* ».

Certains, partisans du « suicide assisté », parfois pratiqué en service de soins palliatifs dans certains établissements hospitaliers ou par des praticiens qui ont définitivement réglé leurs problèmes de conscience avec la morale judéo-chrétienne, trouvent que l'on ne va pas assez loin dans la loi. « **Il faut arrêter de tourner en rond autour des mots, arrêter l'hypocrisie.** L'euthanasie, c'est donner une mort douce à ceux qui l'ont demandée », préconise l'Association pour le Droit de Mourir dans la Dignité, porte-parole de tous les mourants inexorablement condamnés qui souhaitent laisser d'eux une image non dégradée à l'extrême.

En effet, la sédation profonde légalisée par le texte ne génère-t-elle pas des conditions dont souffrance et dénutrition ne sont pas exclues ? Est-on assuré que le subconscient du patient ne rejette pas ce maintien en vie à tout prix ? Le député PS du Rhône Jean-Louis Touraine assurait au *Monde* que soixante-dix députés PS avaient déjà cosigné son amendement visant à ce qu'un malade en phase terminale puisse demander le recours à des sédatifs à dose létale, sous réserve de l'avis favorable d'un collège de trois médecins. Dans les faits, il s'agit d'une aide active à mourir, un terme dont Jean Leonetti fait un casus belli.

« Éviter les dérives » ! Mais de quelles dérives peut-il s'agir ?

« *Qu'il y ait une cinquantaine de députés PS qui souhaitent aller plus loin, c'est une évidence* », déclare Alain Claeys, le co-rapporteur PS du texte. Mais l'amendement de Jean-Louis Touraine, assure-t-il, n'est « *pas compatible* » avec le texte « *d'équilibre* » qu'il a élaboré avec Jean Leonetti, notamment sur la question de la sédation.

Ainsi, on le voit, à travers les débats qui se sont déroulés lors du vote de cette loi, les esprits ne sont pas mûrs, ou plus sûrement, les Députés manquent de courage pour aller plus loin et vaincre les réticences et les pressions d'opposants.

Le projet de loi est soumis au Sénat : ce dernier pourrait-il prendre en compte le souhait de faire plus et de respecter ainsi les volontés exprimées, alors que des lobbys forts s'élèvent pour contrecarrer la volonté de ceux qui n'ont plus rien à attendre de la vie, si ce n'est une fin de vie digne dans le respect de leur volonté ?

Mais ne peut-on pas craindre que perdure l'hypocrisie autour d'un sujet très sensible auquel nous sommes tous confrontés un jour ou l'autre ?

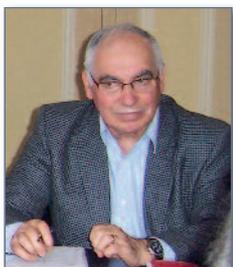


Services publics et de santé FO

Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales

I - Tenue de notre Assemblée Générale du 10 juin 2015

II – Situation de notre caisse de Retraites (CNRACL)



Robert POUGIS
Secrétaire Général
de la section retraités
Services Publics
et Santé

NOTRE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Elle doit se réunir dans le semestre qui précède le congrès fédéral (novembre 2015).

Outre le rapport d'activité, les questions d'actualités ont été abordées. Cette réunion a été présidée par le Camarade André Maurellet (de Limoges) en présence de notre camarade Roger Carrière de l'UFR-FO. Didier Hotte représentant de l'UCR était excusé.

Au cours du rapport d'activité ont été précisées les modalités de préparation de nos élections à la CNRACL (04-12-2014), ainsi que les résultats

qui ont permis à la fédération d'être encore représentée au collège « retraités ».

Excellent travail de toutes les sections et des structures. Merci également à l'UFR-FO et à la FGF pour leur soutien actif.

Au cours de cette assemblée générale ont été présentés les comptes des trois dernières commissions administratives, le rapport de la commission de contrôle a été également approuvé.

La tenue du prochain congrès fédéral qui se tiendra à Reims du 23 au 27 novembre 2015.

L'occasion sera offerte à la section nationale de s'exprimer devant près de 1500 militants afin de présenter les travaux de notre section nationale mais aussi d'évoquer les difficultés quotidiennes des retraités ainsi que des perspectives de revendications et d'expression de tous nos retraités.

Enfin ont été présentés et approuvés les modalités et le montant de la prise de matériel pour 2016.

Notre Camarade Roger Carrière a exposé :

- La dégradation de la situation des retraités au sein de la Fonction Publique.

- Des relations, pas faciles, avec les UDR où subsistent toujours des incompréhensions.
- Des actions à mener pour la rentrée, face aux dénigrement des fonctionnaires et des retraités.

CNRACL : ACTUALITÉS

Après l'installation du conseil d'administration en janvier 2015, la CNRACL a fêté ses 70 ans d'existence au siège de la Caisse des Dépôts rue de Lille à Paris (19 mai 2015) et à la caisse le 25 juin 2015 (Bordeaux).

A noter que la situation financière présente un léger mieux. Ceci s'explique :

- par le blocage de l'évolution des pensions et l'allongement de la durée de cotisation,
- la suppression des départs anticipés (catégorie active supprimée pour les infirmières nouvellement recrutées et ceci pour l'avenir),
- l'augmentation de la cotisation retraite des fonctionnaires (+ 0,27 % pendant 10 ans jusqu'en 2020).

S'agissant du FAS, après échange entre les partenaires sociaux, il ressort comme décision qu'un séminaire sera organisé courant octobre afin de mettre à plat, à partir des orientations qui ont présidées à la création du FAS, de proposer de nouvelles actions mieux adaptées aux retraités actuels.

Pour FO, même si nous sommes très favorables à des actions de prévention, il n'est pas envisageable de tout remettre en cause, notamment les aides accordées aux retraités les plus démunis.

Pour l'exercice 2015 les estimations de dépenses du FAS indiquent clairement que le budget ne sera pas consommé dans sa totalité. Or ce budget ayant déjà été amputé d'environ 15 % arbitrairement, pour FORCE OUVRIÈRE il n'est aucunement question de poursuivre dans cette direction dès lors que des besoins existent et que nous aurons à faire face à l'avenir à de plus en plus de retraités à faible revenu.

Ce sera le combat des prochaines années.

Les Camarades peuvent compter sur leurs représentants Force Ouvrière.



par Maryse MECOCCI
Secrétaire Nationale

Dossiers consommateurs

Bon à savoir



Vous souhaitez connaître la qualité de l'eau de votre ville ou village sans vous déplacer à la mairie ?

<http://www.sante-sports.gouv.fr/resultats-du-contrôle-sanitaire-de-la-qualité-de-l'eau-potable.html>

En un clic sur votre région vous êtes renseignés.

NB : Vous trouverez sur ce site de nombreuses infos du Ministère de la Santé qui peuvent être intéressantes.

Code la route : petit rappel



Depuis le 1^{er} juillet 2015, il est interdit à tous conducteurs de voiture, camion, moto, cyclo ou vélo de porter à l'oreille « tout dispositif susceptible d'émettre du son à l'oreille ».

Sanction encourue, une amende de 135 euros et

perte de 3 points sur le permis de conduire.

■ Estimés dangereux - mais autorisés ! - les « dispositifs intégrés » : casque moto avec micro intégré, ou système audio de voiture ;

■ Moins connues, les situations verbalisables au volant (75 euros) :

Manger un sandwich, se maquiller même à l'arrêt dans les bou-chons, fouiller dans la boîte à gants, écouter de la musique ; trop fort, conduire en tong.

Nul n'est censé ignorer la loi... Au cas où vous ne le sauriez pas :

Un PV pour défaut de ceinture alors que vous êtes stationné, c'est possible aux yeux de la maréchaussée... si malencontreusement vous avez oublié de couper le moteur :

PV à 90 euros (amende minorée) et 3 points en moins ! Et cerise... sur cette prune : idem avec votre téléphone mobile !

Donc pensez à couper le moteur, sinon votre véhicule et celui qui est au volant sont considérés comme « en circulation » et non pas « à l'arrêt ». Subtile nuance qui pourrait remplir les caisses de l'État.

Lait made in France



Avec la fin des quotas laitiers européens, les importations spécifiquement d'Allemagne et de Belgique risquent de s'aggraver.

Comment connaître la provenance du lait que vous allez boire ?

La filière française a créé un logo qui garantit un lait 100% français, issu de fermes françaises et conditionné en France.

Ne pas confondre : L'initiale « FR » veut dire conditionné en France.

Huiles végétales, vertus et qualités*

A tort ou à raison, on prête aux huiles des mérites préventifs.

Voici quelques spécificités afin d'éclairer notre lanterne.

Toutes les huiles sont des corps gras qui apportent 900 kcalories/100 g.

Le principe essentiel est l'équilibre en omégas 3 et en omégas 6, des acides gras polyinsaturés réputés bénéfiques pour la fluidité du sang et le développement cérébral.

Le Dr Philippe Legrand (directeur du laboratoire biochimie-nutrition humaine à l'INRA de Rennes) précise que les omégas 3 ont un rôle préventif majeur sur les risques de maladies cardio-vasculaires et les pathologies neurodégénératives comme Alzheimer.

Il déplore que notre alimentation apporte trop d'omégas 6 au détriment des omégas 3.

L'huile d'olive

Elle est dépourvue d'omégas 3, mais est très riche en antioxydants - polyphénols, tocophérols, vitamine E - qui ont un effet protecteur pour nos cellules et neutralisent le mauvais cholestérol (LDL). Des études de l'Anses et l'Inserm ont démontré qu'une consommation régulière pouvait réduire les risques d'attaque cérébrale chez les personnes âgées. Les experts conseillent 2 cuillères à soupe par jour. L'huile d'olive "vierge extra" peut être chauffée jusqu'à 180°C.

L'huile de colza

Très intéressante pour sa teneur en omégas 3 et a donc un rôle préventif très important. 2 cuillères à soupe couvrent nos besoins quotidiens. Contrairement aux idées reçues, il n'est pas dangereux de la chauffer.

L'huile de noix

Sa réputation diététique tient à sa teneur élevée en acides gras polyinsaturés mais sa composition déséquilibrée en faveur des omégas 6 empêche l'utilisation optimale des omégas 3 par l'organisme, indique le Dr. P. Legrand.

Pauvre en antioxydants (comme tous les fruits à coque), elle doit être réservée à l'assaisonnement et conservée au réfrigérateur.

L'huile de tournesol

Il existe plusieurs types d'huile de tournesol – certaines sont naturellement riches en omégas 6 (environ 60 %).

D'autres, appelées huiles de tournesol oléiques, obtenues à partir de variétés de tournesol particulières, sont riches en omégas 9 ou acide oléique.

Du fait de sa forte teneur en vitamine E (75 mg/100 g), 1 cuillère à soupe couvre 2/3 des besoins quotidiens.

Elle est particulièrement recommandée pour les fritures à haute température.

L'huile de graines de lin vierge

Elle connaît une vague croissante car riche en omégas 3. Elle se consomme uniquement froide.

L'huile de germe de blé

Appréciée pour sa forte teneur en vitamine E. Elle est très fragile et doit être conservée au réfrigérateur.

L'huile de pépins de raisin, de soja, de sésame

Elles contiennent de fortes quantités d'omégas 6.

Livret A : nouveau coup dur pour l'épargne des ménages et le logement social



Communiqué de presse de l'AFOC en date du 24 juillet 2015.

Suite à une recommandation de la Banque de France, le gouvernement a annoncé, à compter du 1^{er} août, une baisse du taux de rémunération de 1 % à 0,75 % du produit

d'épargne financière le plus populaire en France, le Livret A.

L'AFOC déplore cette décision qui porte un nouveau coup dur à l'épargne des ménages, déjà fortement amputée par la crise, et qui aura inéluctablement pour conséquence d'accentuer le mouvement de décollecte de l'épargne populaire dédiée au logement social, au profit d'autres produits bancaires.

Rappelons que le Livret A, qui présente l'avantage d'être entièrement disponible et défiscalisé pour le petit épargnant, permet à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC), qui centralise depuis 2008 65 % de l'épargne du Livret A, d'octroyer des prêts peu onéreux aux organismes HLM et ainsi de favoriser la construction de logements sociaux...

L'AFOC revendique le maintien du taux de rémunération de l'épargne populaire à son niveau actuel et une centralisation à 100 %, par la CDC, de la collecte de ce produit créé en 1818 et dont la finalité doit rester le financement du logement social, ce qui n'est plus le cas depuis que l'exclusivité de la distribution du Livret A en 2008 a été ouverte à d'autres opérateurs financiers.

Note de la rédaction : En fait le gouvernement et la Banque de France ont, une nouvelle fois, accédé à la demande des banques lesquelles, après avoir revendiqué et obtenu l'ouverture chez elles du livret A, ont souhaité cette baisse pour mieux placer leurs produits, baisse qui pénalise surtout les petits épargnants.

*Source : « 60 millions de consommateurs » n° 505 – juin 2015



FO
La force syndicale

Gratuité pour les adhérents

« Le Lien » N° 116
Octobre 2015
Supplément n° 1
à « La Nouvelle Tribune »
N° 404 - JUIN 2015

Directeur de publication :
Christian GROLIER

Rédacteur en chef :
Claude SIMONEAU

Secrétaire de rédaction :
Sylvie ARMENTIER

C.P.P.A.P. 0120 S 05458
VINCENT IMPRIMERIES
TOURS



CALENDRIER DES PERMANENCES AU SIÈGE DE LA FGF-FO

46, rue des Petites-Écuries
75010 PARIS
e-mail : ufr@fo-fonctionnaires.fr

Les permanences 2015
se tiendront
de 10 h à 12 h
et de 13 h 30 à 15 h 30

**Les 27 octobre
18 novembre
et 10 décembre**

Pour les renseignements
téléphoniques ainsi
que pour les consultations
au siège

Vous devez téléphoner aux
horaires indiqués ci-dessus.

Tél. : 01.44.83.65.55

Adresse mail :

ufr@fo-fonctionnaires.fr



Les coups de cœur littéraires

de Jean-Paul PRADY
Secrétaire National



HÉLOÏSE, OUILLE ! de Jean TEULÉ

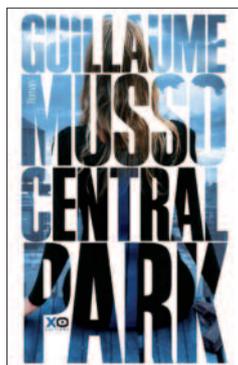
Teulé, spécialiste du Moyen Âge, nous conte ici l'histoire d'Héloïse et Abélard.

L'ouvrage comprend deux parties : tout d'abord les amours torrides entre les deux amants, vulgaires pour les uns, grivois, jubilatoires, truculents pour les autres dont je fais partie, le tout servi par une écriture flamboyante.

Cette première partie décoiffe mais quelle jubilation !

La seconde partie, plus lente mais toujours pleine d'humour, commence avec la mutilation barbare d'Abélard. Les amants gouttent chacun de leur côté à la vie monacale, faite de repentir pour lui et de regrets pour elle.

Teulé nous fait découvrir les mœurs de l'époque en visitant cette histoire d'amour extraordinaire, qui fait d'Héloïse, au-delà du symbole même de l'amour, la première féministe de l'histoire.



CENTRAL PARK de Guillaume MUSSO

Un bon livre pour les vacances, même si ce n'est pas le meilleur ouvrage de MUSSO.

Alice, policier à Paris, et Gabriel, pianiste de jazz en Irlande, se réveillent menottés l'un à l'autre sur un banc de Central Park à New York.

Aucun ne se souvient de ce qu'il s'est passé. Alice faisait la fête à Paris avec des copines et Gabriel jouait dans un pub à Dublin.

Voici le point de départ d'un thriller plein d'imprévus et de rebondissements.

LA DÉMOCRATIE CONTRE LES EXPERTS

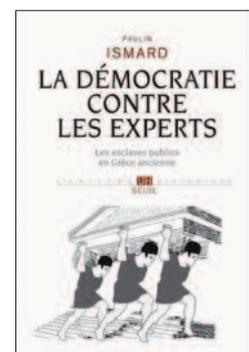
Les esclaves publics en Grèce ancienne, de Paulin ISMARD
(maître de conférences en histoire grecque)

Un essai remarquable sur la démocratie en Grèce ancienne.

La démocratie directe de la cité grecque voulait que l'ensemble des prérogatives politiques soit entre les mains des citoyens. Le fonctionnement de la cité était confié à des esclaves publics, jouissant de conditions privilégiées.

Ces experts peuvent être considérés comme les premiers fonctionnaires. Ils étaient placés hors des champs politiques réservés aux citoyens, et ne devaient ni ne pouvaient être détenteurs d'aucun pouvoir.

Passionnant pour les amateurs de l'Histoire grecque, cet ouvrage permet une compréhension des systèmes sociaux politiques et de la démocratie. Il est particulièrement d'actualité aujourd'hui où la politique est confisquée par les financiers et les technocrates de tout poil.





La Fondation de l'Avenir

Maladies cardiovasculaires : comment prévenir les risques ?

Les maladies cardiovasculaires sont pour une majorité de personnes un sujet essentiel de préoccupation, compte tenu de leurs conséquences graves. Ce sont des pathologies délicates à traiter qui restent malheureusement souvent mortelles. Certains d'entre elles, comme l'AVC, sont aussi la première cause de handicap en France, des handicaps parfois lourds qui influent très sérieusement sur le quotidien des malades et de leur entourage. Prévenir le risque cardiovasculaire, c'est limiter la probabilité de développer un jour ce type de maladie.

Prévention et prise en charge

Maladies du cœur et de la circulation sanguine, ces pathologies sont multiples : de l'infarctus du myocarde à l'artérite des membres inférieurs, en passant par l'insuffisance cardiaque ou l'hypertension artérielle, sans oublier les embolies pulmonaires ou les AVC responsables à eux seuls de plus de 32 000 décès par an.

Si la prévention doit être de mise pour réduire le risque de décès, les progrès réalisés ces dernières années dans le traitement des patients ont permis de faire reculer la mortalité liée à ces maladies. La recherche poursuit différentes pistes et mobilise des spécialités variées : citons notamment l'amélioration des techniques chirurgicales, la réparation tissulaire ou encore la thérapie cellulaire reconstructive.

La microchirurgie au service des artères

Lorsqu'on pense maladie cardiovasculaire, on imagine des opérations chirurgicales lourdes et longues pour rétablir la vascularisation (circulation et oxygénation du sang), mais il existe aussi une « petite » chirurgie des artères.

Le Docteur Isabelle Auquit-Auckbur (Rouen) s'intéresse aux lésions ischémiques des membres, qu'elle qualifie d'« enjeu majeur de santé publique ». Les ischémies, c'est-à-dire l'arrêt de la circulation sanguine dans une artère bouchée ou abîmée, qu'elles soient chroniques ou aiguës, ont des causes diverses : vascularites, diabète, amputations traumatiques des doigts, etc. Mais elles peuvent également survenir lors d'opérations chirurgicales reconstructrices. Ces lésions peuvent conduire à des handicaps neurologiques comme des hémipariés ou des amputations mutilantes et nécessitent une prise en charge longue. Enfin, l'ischémie endommage, parfois de manière irréversible, les muscles.

Spécialiste de la microchirurgie de la main, le docteur Auquit-Auckbur connaît bien les conséquences de ces lésions. Elle sait qu'une intervention même parfaitement menée ne protège pas le patient d'un possible accident postopératoire. Le chirurgien qui réalise des opérations complexes comme l'anastomose des artères (recollage d'artères sectionnées) n'est pas à l'abri d'un risque de nécrose quand les membres sont restés trop longtemps non irrigués.

Pour pallier ces déficiences, les chirurgiens recourent à des injections thérapeutiques intraveineuses ou intramusculaires lors de l'opération de reperfusion des membres. Mais les recherches du docteur Auquit-Auckbur portent sur l'intérêt thérapeutique d'un traitement intra-artériel (thérapie cellulaire régénérative) lors de la phase ischémie/reperfusion.

Elle étudie également le temps maximal d'ischémie avant reperfusion pour éviter une nécrose irréversible. La maîtrise de la reperfusion des membres et, par voie de conséquence, de la préservation de leurs capacités fonctionnelles constituerait un progrès majeur dans nombre de pathologies cardiovasculaires ou amputations traumatiques.

Éviter les complications postopératoires

La question du maintien des fonctionnalités des différents organes se pose également, si ce n'est plus encore, pour les interventions chirurgicales lourdes. Lors des opérations cardiaques notamment, un système de dérivation est utilisé pour oxygéner les tissus, en se substituant au cœur. La circulation est reliée à une machine extracorporelle qui assure aussi une fonction de pompe et d'oxygénation.

Actuellement, pour ne pas gêner le geste chirurgical, la ventilation des poumons est arrêtée pendant l'opération. Cependant, la question se pose de savoir si ce mode opératoire est le bon, sachant que l'arrêt de la ventilation peut causer des lésions pulmonaires responsables de dysfonctionnements respiratoires sévères après l'opération. Ces interventions chirurgicales peuvent également entraîner des anomalies du système immunitaire (et donc des infections nosocomiales), des problèmes inflammatoires, voire une défaillance des organes.

Pour mener sa recherche et démontrer le bénéfice du maintien d'une ventilation mécanique, le docteur Jean-Marc Tadié (Rennes) va évaluer l'expression biologique des marqueurs de l'immunité et mesurer l'oxygénation sanguine après l'opération lorsque la ventilation est maintenue.

BON DE SOUTIEN

MERCI de renvoyer ce BON DE SOUTIEN à l'adresse ci-dessous

DÉDUCTION
FISCALE

OUI, je souhaite donner les moyens aux chercheurs d'accélérer la recherche médicale :

75 € 110 € 155 € 210 €

270 € €

Autre montant

Voici mon e-mail :

.....

Je souhaite recevoir, sans engagement et en toute confidentialité, la brochure sur les legs en faveur de la Fondation de l'Avenir.

Je joins mon don :

- Par chèque bancaire à l'ordre de la Fondation de l'Avenir.
- Par virement postal au CCP 3330A Paris.
- Par carte bancaire.

CB n° []

Expire le [] [] [] []

Date/...../.....

Signature :



255, rue de Vaugirard - 75719 Paris Cedex 15 - www.fondationdelavenir.org

Tél. : 01 40 43 23 74 - infodons@fondationdelavenir.org

Un problème, une réflexion...

écrivez-nous, votre avis nous intéresse



COURRIER DE NOS LECTEURS...

Une adhérente FO appartenant à la Fonction Publique territoriale, mais précédemment titulaire dans l'Éducation Nationale, nous a fait part de son inquiétude et étonnement lorsque, déposant son dossier de demande de mise à la retraite, on lui a indiqué que les services d'État ne seraient pas pris en compte dans le calcul de sa retraite. Il est clair que son interlocuteur (trice) semblait méconnaître les conditions actuelles de calcul prévues par le code des Pensions que nous lui avons données. Nous aurions pu effectuer le calcul si elle nous avait donné un certain nombre de renseignements, notamment son âge, la durée de ses services dans l'Éducation Nationale et dans la Fonction publique hospitalière et surtout ses grade et échelon actuels. Bien entendu, pour plus de renseignements nous l'avons dirigée vers les camarades de la Commission des Retraités de la Fédération des Services Publics et de Santé mieux à même d'intervenir auprès de la CNRACL.

Annexion ou occupation

Un de nos lecteurs nous a fait part de sa surprise en lisant, en marge de l'article sur la laïcité, dans notre précédent journal, que les régions Lorraine et Alsace étaient sous occupation allemande lors du vote de la loi de 1905.

En fait, on peut considérer que ces deux régions avaient été annexées par l'État allemand à la suite de la défaite de 1870. Mais pour les Français, comme pour Hansi, elles étaient considérées comme occupées par les Allemands, à l'instar de l'occupation faite entre 1939 et 1945.

CHANGEMENT D'ADRESSE OU ADHÉSION À L'UFR

Pour répondre rapidement à vos questions ou pour être informé des problèmes d'actualité, donnez-nous votre adresse e-mail

Merci de signaler sans délai votre changement d'adresse à l'UFR-FO : 46, rue des Petites-Écuries 75010 PARIS pour éviter toute interruption dans la réception de la Nouvelle Tribune et du Lien à l'aide du bulletin ci-joint ou par mail : ufr@fo-fonctionnaires.fr - Tél. 01 44 83 65 55

Nom : Prénom :

Syndicat d'appartenance :

Ancienne adresse :

.....

Nouvelle adresse :

.....

Adresse Mail :

À le 2015

(signature)